

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-39-1901 accordant la concession provisoire du lot ne 38 du plan d'Ambouli à M. Guais.

n° 5-39-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juillet 1901

Numéro JO
n° 39 du 15/07/1901

Date du numéro
15 juillet 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vula lettre en date du 25 Mai 1901, par laquelle M. Guais, comptable à Djibouti, demande la concession du lot de terrain ne 38 du plan d'Ambouli ; Attendu que le pétitionnaire a déjà exécuté des travaux de jardinage sur le terrain qu'il demande

Vul'avis émis par la Commission de la BARRE foncière dans sa séance du 4 Juillet

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 Juillet 1901;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession provisoire à M. Guais, comptable à Djibouti, du lot de terrain ne 38 du plan cadastral d'Ambouli, d'une contenance de cinq hectares environ.

Art. 2

Cette concession deviendra définitive dans un délai de deux ans Sous les conditions suivantes : 1° Le concessionnaire devra avoir mis en culture à cette époque au moins un hectare de terrain; 2° Il versera au Trésor de la Colonie une somme de 100 francs. Dans le cas où les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, M. Guais conservant toutefois un droit de préférence pour obtenir dans ce même lot une concession qui serait accordée suivant les dispositions strictes de l'arrêté du 29 Décembre 1899 sur les terrains suburbains.

Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que de toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. b. — Les formalités

d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.